BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 024-2005/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014/2001/AN DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 25 mai 2005 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral modifiée par les lois n° 02-2002/AN du 23 janvier 2002 et n° 013-2004/AN du 27 avril 2004, est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Au lieu de :

Article 1 ancien :

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers municipaux.

Lire :

Article 1 nouveau :

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Au lieu de :

Article 5 ancien :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle ;

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;

- cinq représentants des organisations de la société civile à raison de :

 * trois représentants des communautés religieuses,

 * un représentant des autorités coutumières,

 * un représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

A cet effet, le Ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Lire :

Article 5 nouveau

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;

- cinq représentants des organisations de la société civile à raison de :

 * trois représentants des communautés religieuses,

 * un représentant des autorités coutumières,

 * un représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

A cet effet, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Au lieu de :

Article 10 ancien :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Lire :

Article 10 nouveau :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition sur une base paritaire.

SECTION V : DES DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Au lieu de :

Article 17 ancien :

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

L'ensemble des démembrements n'est mis en place par la CENI qu'à l'occasion des élections nationales et référendaires. En cas d'élections municipales, seules les CECI et les CEIA sont mises en places.

Lire :

Article 17 nouveau :

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont *:*

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Paragraphe II : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI)

Au lieu de :

Article 22 ancien :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux représentants des organisations de la société civile.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Lire :

Article 22 nouveau :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux représentants des organisations de la société civile.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Au lieu de :

Article 23 ancien :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est dirigée par un bureau élu en son sein et par ses membres. Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Le président et le vice-président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Lire :

Article 23 nouveau :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est dirigée par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les postes de vice-président et de rapporteur sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Au lieu de :

Paragraphe III :

De la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA)

Lire :

Paragraphe III :

De la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA)

Au lieu de *:*

Article 24 ancien :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) reflètent dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

Lire :

Article 24 nouveau :

La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) reflètent dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

Au lieu de :

Article 25 ancien :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI), la Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Les présidents de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Lire :

Article 25 nouveau :

La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les présidents de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les postes de vice-président et de rapporteur sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Au lieu de :

Article 26 ancien :

Les présidents des Commissions départementales et communales sont élus parmi les membres des commissions respectives de leur ressort et par ceux-ci.

Les présidents ainsi élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Lire :

Article 26: Supprimé

Au lieu de :

Article 27 ancien :

Les Commissions départementale et communale se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Lire :

Article 27 nouveau :

Les Commissions communales et d'arrondissements se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Au lieu de :

Article 28 ancien :

L'organisation du travail au sein de la Commission départementale ou communale est faite par note de son président, après délibération de la commission.

Lire :

Article 28 nouveau :

L'organisation du travail au sein de la Commission communale ou d'arrondissement est faite par note de son président, après délibération de la commission.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Au lieu de :

Article 47 ancien :

Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et/ou des communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

Lire :

Article 47 nouveau :

Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, arrondissement, commune rurale, commune urbaine, ainsi que pour chaque province.

La liste électorale de la commune urbaine ou d'arrondissement est constituée des listes électorales des secteurs et/ou des listes électorales des villages.

La liste électorale de la commune rurale est constituée des listes électorales des villages et des secteurs.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Au lieu de :

Article 54 ancien :

Les listes des communes sont déposées auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI). Celles des départements sont déposées auprès des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Lire :

Article 54 nouveau :

Les listes des communes sont déposées auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Au lieu de :

Article 55 ancien :

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale indépendante départementale, communale ou d'arrondissement.

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente.

Lire :

Article 55 nouveau :

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente.

SECTION III : DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISON

Au lieu de :

Article 62 ancien :

Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du président de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale indépendante communale ou départementale dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Lire :

Article 62 nouveau :

Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du président de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

SECTION IV : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Au lieu de :

Article 67 ancien :

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale, départementale ou communale indépendante. Elles sont également conservées dans les archives du Haut-commissariat, de la Préfecture ou de la Commune. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Lire :

Article 67 nouveau :

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la préfecture, de la commune ou de l'arrondissement. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE

Au lieu de :

Article 79 ancien :

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le président de la Commission électorale indépendante départementale, communale ou d'arrondissement. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Lire :

Article 79 nouveau :

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement. Ils sont choisis parmi

les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Au lieu de :

Article 80 ancien :

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.

Lire :

Article 80 nouveau :

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.

CHAPITRE VII : DU RECENCEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Au lieu de :

Article 97 ancien :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission départementale, communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale départementale ou communale indépendante (CEDI ou CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI, de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux, départementaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Lire :

Article 97 nouveau :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales, et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des membres des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et aux hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Au lieu de :

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX : Supprimé

Lire :

TITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L' ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Au lieu de :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : Supprimé

Lire :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de :

Article 203 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 203 nouveau :

Il est élu par commune deux conseillers régionaux.

L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.

Au lieu de :

Article 204 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 204 nouveau :

Les conseillers régionaux sont élus au sein du conseil municipal, au suffrage indirect, pour un mandat de cinq ans.

Au lieu de :

Article 205 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 205 nouveau :

L'élection des conseillers régionaux a lieu au plus tard trente jours après l'installation officielle de tous les conseils municipaux de la région.

En cas d'annulation de toutes les opérations électorales pour la désignation des conseillers régionaux, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de vacance de poste de conseiller régional, il est pourvu au remplacement par le conseil municipal d'origine.

En cas de dissolution du conseil municipal, ses membres au conseil régional perdent d'office leur qualité de conseillers régionaux.

Le maire, l'adjoint au maire ou le président de commission permanente élu conseiller régional est tenu de rendre sa démission dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission permanente par l'autorité de tutelle.

Au lieu de :

Article 207 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 207 nouveau :

Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Au lieu de :

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES : Supprimé

Lire :

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Au lieu :

Article 209 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 209 nouveau :

Ne peuvent être élus conseillers régionaux les présidents et vice-présidents de conseils régionaux et les conseillers régionaux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.

Au lieu de :

Article 212 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 212 nouveau :

Tout conseiller régional qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Il peut faire recours devant la juridiction administrative, dans les quinze jours suivant la notification.

Au lieu de :

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE : Supprimé

Lire :

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 213 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 213 nouveau :

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils régionaux.

Au lieu de :

CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL : Supprimé

Lire :

CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL

Au lieu de :

Article 223 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 223 nouveau :

La réunion des nouveaux conseillers régionaux est convoquée par le gouverneur de région dans la semaine suivant la transmission par les hauts commissaires des résultats des élections au sein des conseils municipaux.

Au lieu de :

Article 224 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 224 nouveau :

Le conseil régional est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Au lieu de :

Article 225 ancien *:* Article supprimé

Lire :

Article 225 nouveau :

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au lieu de :

Article 226 ancien *:* Article supprimé

Lire :

Article 226 nouveau :

La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du conseil, assisté des deux plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.

Au lieu de :

Article 227 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 227 nouveau :

Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt-quatre heures, par voie d'affichage au siège du conseil régional.

Ils sont dans le même délai notifiés au gouverneur qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.

Au lieu de :

Article 228 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 228 nouveau :

L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil régional.

Au lieu de :

Article 229 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 229 nouveau :

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours.

Toutefois, il ne peut statuer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Au lieu de :

Article 230 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 230 nouveau :

Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil.

Au lieu de :

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES :
Supprimé

Lire :

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

Au lieu de :

Article 231 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 231 nouveau :

Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la publication de la liste des candidats.

Au lieu de :

Article 232 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 232 nouveau :

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Au lieu de :

Article 233 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 233 nouveau :

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante-douze heures suivant l'affichage des résultats.

Au lieu de :

Article 234 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 234 nouveau :

Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Au lieu de :

Article 235 ancien : Article supprimé

Lire :

Article 235 nouveau :

Lorsque de graves irrégularités sont constatées et susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire. Le scrutin a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L' ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de

Article 236 ancien :

Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu trois conseillers.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les communes ou arrondissements de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ne présente pas de candidat dans une commune ou dans un arrondissement, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs des secteurs de cette commune ou de cet arrondissement.

Lire

Article 236 nouveau :

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur et/ou le village.

Il est élu deux conseillers dans chaque village et/ou secteur de la commune.

Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village ou secteur dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il est attribué d'office vingt conseillers à toute commune dont la population totale ne permet pas d'atteindre vingt conseillers par cumul des villages et des secteurs. La répartition des sièges supplémentaires ainsi attribués est établie au prorata de la population par village et secteur.

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines à statut particulier est le secteur et/ou le village.

Il est élu dans chaque secteur de l'arrondissement, trois conseillers.

Il est élu un conseiller supplémentaire pour chaque tranche de quinze mille habitants. Toutefois, le nombre total de conseillers par secteur est limité à six.

Il est élu deux conseillers dans chaque village de l'arrondissement.

Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village de l'arrondissement dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les communes ou arrondissements de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ne présente pas de candidat dans une commune ou dans un arrondissement, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette commune ou de cet arrondissement.

Au lieu de :

Article 237ancien :

Le conseil municipal est formé par les conseillers élus des secteurs qui composent la commune.

Dans les arrondissements communaux auxquels sont rattachés des villages, le conseil d'arrondissement comprend également les délégués administratifs desdits villages.

Lire :

Article 237 nouveau :

L'ensemble des conseillers d'une même commune urbaine ou rurale forme le conseil municipal.

L'ensemble des conseillers d'un même arrondissement forme le conseil d'arrondissement.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D' ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Au lieu de :

Article 244 ancien :

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- le personnel des corps de la douane.

Lire

Article 244 nouveau :

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;

- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;

- les personnels des corps para militaires ;

- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 247 ancien :

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;

- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national ;

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;

- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;

- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 213 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;

2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

4) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Lire :

Article 247 nouveau :

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;

- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national ;

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;

- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;

- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 213 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;

2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Au lieu de :

Article 248 ancien :

Au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements des partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de dix mille (10 000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Lire :

Article 248 nouveau :

Au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements des partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de mille (1 000) FCFA au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Au lieu de :

Article 255 ancien :

Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai, notifiés au préfet qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.

Lire :

Article 255 nouveau :

Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai, notifiés au haut-commissaire qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au lieu de

Article 265 :

Les préfets des départements reçoivent jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils, délégation du président de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI) pour assurer la conservation des minutes des listes électorales.

Lire

Article 265 nouveau

Les préfets des départements reçoivent jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils, délégation du président de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI) pour assurer la conservation des minutes des listes électorales.

En attendant la mise en place des conseils municipaux dans les communes urbaines et rurales, les commissions électorales départementales indépendantes (CEDI) demeurent et exercent les compétences dévolues aux commissions électorales communales indépendantes (CECI).

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 mai 2005.

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Folga Ildevert LANKOANDE